

# **Convention d'échange de Données**

## **Obligation scolaire**

### **CAF DES BOUCHES DU RHÔNE**

### **VILLE D'AUBAGNE**

Entre :

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, 215 chemin de Gibbes  
13014 Marseille,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves FASANARO

Et

La Mairie de la Ville d'Aubagne, 7 boulevard Jean Jaurès, 13785 Aubagne cedex,

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY

#### Préambule

La Caisse d'Allocation Familiales, consciente de l'intérêt tout particulier que présentent les éléments d'informations dont elle dispose, marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre de travaux menés par la Mairie d'Aubagne sur l'obligation scolaire.

#### Article 1 — Objet de la convention

Chaque année, à la rentrée scolaire, le Maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire et peut mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire et domiciliés sur la commune.

Afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire prévu par l'article 131-6 modifié par la LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019-art16 du code de l'Education et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, la Mairie sollicite la CAF pour la mise à disposition des données concernant les allocataires de son territoire d'intervention.

## Article 2- Modalités

La Mairie déclare avoir pris connaissance de l'article 3 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Elle s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée. Elle doit veiller au strict respect des finalités, et ne peut utiliser les données transmises par la CAF que dans le cadre de l'obligation scolaire.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 : En application de l'article R131-10-3 du Code de l'éducation, les données transmises par la CAF13 sont les suivantes :

- Nom du responsable dossier
- Nom de l'enfant - Prénom de l'enfant - Date de naissance
- Adresse

Les données sollicitées sont issues du fichier BASENAT — ENFANTS :

Elles seront fournies au mois de janvier de chaque année pour les enfants d'âge d'obligation scolaire résidants sur la commune d'Aubagne sous forme de fichier sécurisé déposé sur l'espace partenaire CAF 13, ALFRESCO ou par mail codifié par un mot de passe.

La Mairie est tenue de désigner les personnes pouvant accéder à cette plateforme en complétant l'annexe 1 jointe afin que la CAF puisse procéder à l'habilitation de ceux-ci.

Elles devront respecter les règles définies pour le secret statistique (CNIL).

## Article 4 : Sécurité, confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à assurer la sécurité des données, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chaque partie s'engage donc :

- A respecter le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du Code pénal, auquel elle est soumise ;
- A traiter et utiliser les données conformément à la finalité définie dans le cadre de ladite convention. Les parties s'interdisent toute utilisation des données non conforme à ladite finalité ou toute utilisation de celles-ci pour une autre finalité. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique, est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, sous réserve de garanties appropriées ;

- A ce que les données communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, sauf accord préalable de la CAF.

- A faire respecter par les utilisateurs qu'elle aura autorisés à accéder aux services, les règles de secret professionnel, de discrétion et confidentialité sus énoncées. Les parties veillent à ce que les personnels dont elles ont la responsabilité et autorisés à traiter les données à caractère personnel, s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité. Ils reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- A mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, ainsi que pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Ces mesures garantissent la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ses données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

- A ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sauf accord préalable de la CAF.

- A répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur.

#### Article 5 : Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles

La mise en œuvre de cette convention nécessite la transmission et le traitement de données à caractère personnel.

Les parties s'engagent donc à respecter strictement la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques dans le cadre de traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le « Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016-679 du 27 avril 2016 » (RGPD) ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La CAF des Bouches-du-Rhône est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Le Maire d'Aubagne est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont informées de façon claire au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III — Droits de la personne concernée ; Section 2 — Information et accès aux données à caractère personnel).

La Caf des Bouches du Rhône a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf via l'adresse mail suivante : [caf13-bp-rgpd@caf13.caf.fr](mailto:caf13-bp-rgpd@caf13.caf.fr)

La Mairie d'Aubagne dispose d'un Délégué à la Protection des Données (DPO) externe. Il s'agit de Sigalia ELNECAVE. Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur est Sigalia ELNECAVE qui peut être joint par mail : [dpo@aubagne.fr](mailto:dpo@aubagne.fr).

#### Article 6 — Procédure en cas de violation de données

La ville d'Aubagne notifie par mail et par courrier à la CAF des Bouches-du Rhône toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CAF des Bouches-du-Rhône, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées.

Cette notification contient au moins les informations suivantes:

- La description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- La description des mesures prises engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

#### Article 7 : Qualité des données

Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite.

Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leur traitement ultérieur.

Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mise à jour ; les mesures appropriées doivent être prises afin que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées.

Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ainsi que précisé dans l'article R-131-10-4 du Code de l'Education. Elles seront purgées à l'atteinte de la durée de conservation. Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 8 : Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à la facturation.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut être dénoncée avec un préavis de trois-mois avant la fourniture des données annuelles par l'une des deux parties au moyen d'une lettre recommandée motivée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à....., le ....., en deux exemplaires.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales  
Des Bouches du Rhône  
Monsieur Le Directeur Général

Pour la Mairie d'Aubagne  
Monsieur Le Maire

Yves FASANARO

Gérard GAZAY